

ABIDJAN, N° 534 DU 20/05/2005
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 1^{er} – DECISION RENDUE SUR OPPOSITION –
APPEL DANS LE DELAI DE 30 JOURS A COMPTER DE LA DECISION (DEPASSEMENT)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
CHAMBRE CIVILE ET COMERCIALE
ARRET N° 534 du 20/05/2005
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
4^{ème} Chambre Civile A
AFFAIRE
LA F.I.F.
(Mes ORE et Associés)
C/
JEAN LU FESSY
(Me OBENG KOFFI FLAN)

AUDIENCE DU VENDREDI 20 MAI 2005

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt mai deux mil cinq à laquelle siégeaient :

- Madame ATTOKPA KOUASSI EMMA, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;
- Monsieur COULIBALY AHMED Monsieur DADI SERAPHIN, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître TANOHI Philippe, Greffier.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA FEDERATION IVOIRIENNE DE FOOT-BALL dit F.I.F. sise à Abidjan-Treichville, Avenue 1 rue 7, représenté par M. Jacques Anouma ; Président de ladite Association ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître ORE et Associés, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur JEAN-LUC FESSY, né le 14 mai 1962 à ROANE (France) de nationalité française ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître Obeng Koffi Fian, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le 26/11/2003 le jugement N°998 enregistré à Abidjan le 07 décembre 2004 (reçu : dix-huit mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 janvier 2005, la Fédération Ivoirienne de Foot-Ball dite FIF a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit, assigné Monsieur Jean Luc Fessy à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 février 2005 pour entendre annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°100 de l'an 2005 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29/04/2005 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ; La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 20 mai 2005 ; Advenue l'audience de ce jour 20 mai 2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier,

Oui les parties en leurs conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort, sur l'appel de la FIF ayant pour conseil Maîtres ORE et Associés, Avocats à la Cour, relevé par exploit du 13 janvier 2005 du jugement civil N°998 rendu le 26 novembre 2003 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan et dont le dispositif est ainsi libellé :

- Déclare la Fédération Ivoirienne de Football recevable en son action ;
- L'y dit mal fondée, l'en déboute ;
- La condamne à payer à Jean Luc Essey la somme de 13.069.728 F.

Considérant qu'au terme de son appel, la FIF expose que se prétendant créancier d'une somme de 13.069.728 F, Jean Luc Fessy a obtenu à son encontre une ordonnance de condamnation ;

Que cependant faisant fi de ses argumentations, le Tribunal l'a également condamnée ;

Que la FIF fait grief au Tribunal d'avoir statué ainsi qu'il l'a fait ;

Qu'elle rappelle que seule une créance certaine liquide et exigible peut faire l'objet d'une procédure de recouvrement simplifié au sens de l'article 1^{er} de l'acte uniforme de l'OHADA ;

Que la FIF soutient que la créance dont se prévaut Jean Luc Fessy et qui résulterait de factures impayées ne revêt pas un caractère certain ;

Que la FIF plaide donc l'infirmité du jugement querellé au motif selon elle que l'intimé Jean Luc Fessy ne rapporte aucun élément de la conformité de sa créance aux exigences des articles 1^{er} et 2 de la loi précitée ;

Considérant que pour sa part, Jean Luc Fessy concluant par le canal de son conseil, Maître OBENG-KOFFI FIAN, Avocat à la Cour soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'appel de la FIF ;

Qu'à cet effet, il fait valoir que le jugement querellé a été rendu le 26 novembre 2003 suite à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Que l'appel relevé le 13 janvier par la FIF doit être déclaré irrecevable en violation des dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme portant procédure de recouvrement simplifié de créance qui dispose que le délai d'appel en la matière est de 30 jours à compter de la date de la décision ;

Que dans le cas d'espèce, il s'est écoulé plus d'un an depuis le prononcé du jugement ;

Que subsidiairement, Jean Luc Fessy explique qu'il était lié à la FIF par un contrat d'entretien et de nettoyage ; qu'il a exécuté des prestations et présenté des factures en paiement ; que la FIF a reconnu sa dette par des écrits ;

Qu'il en conclut que l'appel de la FIF est mal fondé ;

DES MOTIFS

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure que le jugement querellé a été rendu le 26 novembre 2003 suite à l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Que l'appel interjeté par la FIF n'est intervenu que le 13 janvier soit plus de 30 jours après le prononcé du jugement querellé ;

Que l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant procédure de recouvrement simplifié et des voies d'exécution dispose : « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de 30 jours à compter de la date de cette décision ; que manifestement l'appel de la FIF est intervenu hors délai ;

Qu'aussi y a-t-il lieu de déclarer l'appel interjeté par la FIF irrecevable ;

Considérant que la FIF succombe, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la FIF irrecevable en son appel relevé du jugement civil N°998 rendu le 26 novembre 2003 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

La condamne aux dépens ;

Statuant à nouveau ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan (4^{ème} Chambre Civile B) a été signé par le Président et le Greffier.